

CGG AVIS 2009/03

Bruxelles, le 23 avril 2009

AVIS 2009/03

FINANCEMENT ALTERNATIF DES SOINS DE SANTE

A la demande de Madame Sabine Laruelle, Ministre des P.M.E., des Indépendants, de l'Agriculture et de la Politique scientifique et conformément à l'article 109, §2, de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, le Comité général de gestion a émis l'avis ci-après sur le projet d'arrêté royal fixant les montants pour le financement alternatif de l'assurance obligatoire soins de santé, destinés aux régimes de sécurité sociale des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants pour l'année 2009.

Le projet d'arrêté royal soumis à l'avis du Comité doit permettre de verser aux gestions globales les montants du financement alternatif, comme prévu à l'article 66, § 13 de la loi-programme du 2 janvier 2001, suivant le nouveau système de financement de l'assurance maladie découlant du titre V, chapitre V, de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations.

Le Comité constate que les montants visés à l'article 66, § 13, de la loi-programme du 2 janvier 2001, soit pour 2009 un montant de :

- 949.063 milliers d'euros pour le régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés,
- et un montant de :
- 92.524 milliers d'euros pour le régime de la sécurité sociale des travailleurs indépendants,
- sont exacts.

Le Comité fait remarquer qu'il s'agit de montants provisoires repris dans le budget initial 2009¹.


Le Comité souhaite faire la remarque technique suivante : Dans la version française du titre et de l'article 1^{er}, in fine, du projet d'arrêté royal, les mots "des indépendants" doivent être remplacés par " des travailleurs indépendants".

¹ Cf. art. 66, §13 3ème alinéa : "Cette estimation est arrêtée lors du budget initial de l'exercice et est, le cas échéant, revue lors du contrôle budgétaire"

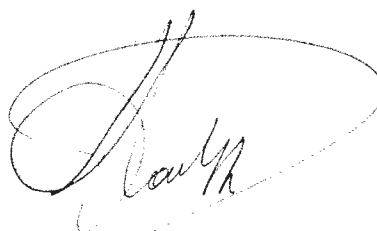
Le Comité souhaite également rappeler qu'il n'a jamais été d'accord avec la norme de croissance de 4,5% utilisée pour fixer l'objectif budgétaire des soins de santé et qu'il juge trop élevée.

Considérant qu'il importe d'exécuter correctement le cadre légal et vu l'urgence, le Comité, encore qu'il préconise une norme de croissance moins élevée et même si des modifications devaient encore affecter le montant prévu à l'art. 66 § 13, émet un avis positif sur le présent projet d'arrêté royal.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 23 avril 2009,



Muriel GALERIN
Secrétaire



Anne VANDERSTAPPEN
Président